

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU SYNDICAT UNIQUE DE L'OISANS**

PROJET DE STATUTS

L'Association Syndicale Autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » est un établissement public à caractère administratif régi par :

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;
- Ainsi que les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association Syndicale Autorisée dénommée «Syndicat Unique de l'Oisans» a été constituée par arrêté préfectoral du 16 novembre 1927 ;

Ses nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n° du

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – Dénomination – Objet - Champ de compétences	3
ARTICLE 2 – Durée	3
ARTICLE 3 – Siège	3
CHAPITRE 2 : ORGANES	4
SECTION 1 – ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES	4
ARTICLE 4 – Représentation des membres	4
ARTICLE 5 – Mandats de représentation	4
ARTICLE 6 – Périodicité des réunions	4
ARTICLE 7 – Délibérations	5
ARTICLE 8 – Quorum	5
ARTICLE 9 – Composition du syndicat	5
ARTICLE 10 – Modalités d'élection des membres	5
ARTICLE 11 – Fonctionnement	5
ARTICLE 12 – Mandats de représentation	6
ARTICLE 13 – Suppléance des membres	6
ARTICLE 14 – Quorum	6
SECTION 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	6
ARTICLE 15 – Election	6
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 16 – Modalités de financement	7
CHAPITRE 4 – REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES	8
ARTICLE 17 – Commissions d'appel d'offres	8
ARTICLE 18 – Les servitudes	8

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Dénomination – Objet - Champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, à l'intérieur de son périmètre, en vue d'aménager ou d'entretenir sur son réseau syndical :

- des ouvrages de défense contre les crues des rivières, des béalières, canaux tels que : bourrelets, digues, levées de terre ;
- des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, curage et faucardement, élagage, recépage ;
- des ouvrages de protection tels que : plage de dégravement ou merlon.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes d'AURIS, LE BOURG D'OISANS, OULLES, LA GARDE, ALLEMONT, OZ et LIVET & GAVET, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Siège

L'association a son siège à la Mairie de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 4 – Représentation de l'association dans les instances extérieures

les délégués titulaires et suppléants chargés de représenter l'association dans les instances extérieures telles que l'Association Départementale ou éventuellement l'union des associations syndicales sont élus par le syndicat parmi ses membres à la majorité simple des présents.

CHAPITRE 2 : ORGANES

SECTION 1 – ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 5 – Représentation des membres

L'assemblée des propriétaires est composée de propriétaires contribuant aux dépenses de l'association sous forme de redevance syndicale due au 1^{er} janvier de l'année de la tenue de la réunion.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil minimum fixé par le syndicat pour siéger en assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par un représentant commun.

Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose au minimum **d'une voix** et au maximum de **cinq voix** attribuées conformément aux règles de répartition suivantes :

- | | |
|---|--------|
| – Redevance syndicale inférieure à 15 € : | 1 voix |
| – au-dessus de 15 € jusqu'à 25 € | 2 voix |
| – au-dessus de 25 € jusqu'à 35 € | 3 voix |
| – au-dessus de 35 € jusqu'à 50 € | 4 voix |
| – et au-dessus de 50 € | 5 voix |

ARTICLE 6 – Mandats de représentation

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de cinq pouvoirs sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre de l'assemblée des propriétaires peut se faire représenter par toute personne de son choix. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

ARTICLE 7 – Périodicité des réunions

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8 – Délibérations

L'assemblée des propriétaires délibère en principe en réunion. Toutefois, le président, après avis du syndicat, peut décider de procéder par consultation écrite.

Lors d'une consultation écrite, le tiers des membres de l'assemblée des propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent demander, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite, que l'assemblée délibère en réunion.

Dans le cas d'une délibération en réunion, le vote à scrutin secret a lieu soit à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés, soit par décision du président.

ARTICLE 9 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

SECTION 2 – SYNDICAT

ARTICLE 10 – Composition du syndicat

Le syndicat est composé de **dix** membres titulaires et de **cinq** suppléants élus pour une durée de six ans par l'assemblée des propriétaires en son sein, convoquée en réunion. Les membres du syndicat sont rééligibles.

ARTICLE 11 – Modalités d'élection des membres

L'élection des membres du syndicat a lieu à bulletin secret au siège de l'association syndicale au cours de l'assemblée des propriétaires.

- Les membres du syndicat sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins dix jours francs avant la tenue de l'assemblée au siège de l'association (ou à son bureau administratif) sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

ARTICLE 12 – Fonctionnement

Les réunions du syndicat se tiennent au minimum deux fois par an au siège de l'association. Les membres sont convoqués par écrit au plus tard sept jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence. La convocation qui doit comprendre l'ordre du jour, est accompagnée des documents permettant d'informer les membres du syndicat sur les affaires soumises à leurs délibérations.

Les maires des communes incluses dans le périmètre du syndicat sont invités à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à recevoir délégation du maire.

ARTICLE 13 – Mandats de représentation

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir conformément à l'article 24 du décret du 3 mai 2006, sans que le même fondé de pouvoir puisse détenir plus d'un pouvoir sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice du syndicat.

ARTICLE 14 – Suppléance des membres

Dans le cas où un membre titulaire doit être remplacé par un suppléant, ce dernier est choisi en respectant l'ordre de remplacement tel qu'il a été fixé dans la liste électorale.

ARTICLE 15 – Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours francs, sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 16 – Election

Le syndicat élit en son sein un président et un vice -président à la majorité simple des voix des présents pour 6 ans. En cas d'égalité du nombre de voix et après trois tours de scrutin, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A la demande de l'un des candidats ou du tiers des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes sous la responsabilité du comptable du Trésor public (articles 34 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 66 du décret du 3 mai 2006).

CHAPITRE 4 – REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 18 – Commissions d'appel d'offres

Les commissions d'appel d'offres sont présidées par le président de l'association et sont composées de deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les membres suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les suppléants peuvent être amenés à remplacer l'un ou l'autre des titulaires en respectant l'ordre de remplacement établi par le syndicat au moment de leur désignation.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres avec voix prépondérante pour le président.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 23-I-1° du code des marchés publics ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Les règles de fonctionnement sont fixées par le code des marchés publics (article 25 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

ARTICLE 19 – Servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes de libre passage : les riverains des cours d'eau sont tenus de permettre le libre passage sur les berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir du sommet de la berge, des engins mécaniques servant aux opérations de curage, de faucardement et de tous autres travaux d'entretien. A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute construction, édification de clôture ou plantation est soumise à autorisation.
- des servitudes de dépôt des produits de curage : les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété.

